

Directives pour la fabrication de mélanges fermiers

Composés avec l'utilisation d'additifs ou de prémélanges contenant des additifs sur les exploitations agricoles et de détention d'animaux pour des animaux de rente du propre effectif

Remarque concernant la lecture

Ce document a été initialement rédigé par l'Union suisse des paysans (USP) et adapté pour IP-SUISSE dans son propre format.

**Département production, marché & écologie
(Économie animale)**

Version du: 27. Janvier 2026

Auteur: Thomas Jäggi



IP-SUISSE 

Sommaire

Introduction	3
Base	3
Objectif	3
1. Locaux & installations de production	4
1.1 Conception, aménagement & exécution des locaux	4
1.2 Conception, aménagement & exécution de l'installation de production : secteur « Souillures »	4
1.3 Conception, aménagement & exécution du flux des marchandises : secteurs « Diminution de la qualité » & « Traçabilité »	4
1.4 Lutte contre les ravageurs	4
2. Personnel	5
2.1 Gestion de la fabrication	5
3. Fabrication	5
3.1 Exécution des travaux selon des descriptifs de procédé consignés par écrit	5
4. Contrôle de qualité (autocontrôle)	5
4.1 Observation des spécifications des aliments pour animaux	5
5. Approvisionnement en marchandises, réception, stockage & manutention	6
5.1 Approvisionnement en marchandises & réception	6
5.2 Conditions de stockage	6
5.3 Identification	7
6. Documentation	7
6.1 Utilisation des additifs & des prémélanges	7
6.2 Notes par rapport à la production	7
7. Contestations	7
8. Obligation d'annoncer	8
9. Agrément	8
10. Analyse des dangers	8
11. Autorisations & entrée en vigueur	8
Annexe 1	9
Annexe 2	9

Introduction

Cette directive s'adresse aux exploitations agricoles et d'animaux qui produisent sur leur site des aliments pour animaux en appliquant des additifs ou des prémélanges contenant de tels additifs et qui, pour cette raison, sont tenues d'annoncer cette activité à l'OFAG aux fins d'enregistrement ou d'agrément selon les art. 47, al. 2, et 48, al. 2, de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA) (RS 916.307).

La directive est une aide pour la réalisation correcte des dispositions légales. Dans l'annexe 1 figure un lien menant aux dispositions légales en vigueur.

La directive contient deux listes de contrôle.

- De manière générale, la liste de contrôle 1 n'est à remplir et à exécuter qu'une seule fois. L'adaptation de la liste de contrôle est nécessaire uniquement en cas de modification des constructions, des installations et des sites. La liste peut p. ex. être utilisée tous les deux ans comme autocontrôle.
- La liste de contrôle 2 sert de modèle qui peut être adapté aux conditions de l'exploitation et qui est à modifier régulièrement.

Base

Cette directive vaut pour la production de mélanges d'aliments pour animaux dans une exploitation agricole ou de détention d'animaux en vue de leur utilisation dans cette même exploitation lorsque des additifs ou des prémélanges d'additifs sont utilisés pour la préparation desdits mélanges (y c. mélanges liquides destinés à l'alimentation directe des animaux), à l'exception des ensilages. La base légale se trouve aux art. 41 à 56 OSALA.

Objectif

Avec cette directive, on assure que les aliments pour animaux élaborés et leur production :

- permettent la production d'aliments d'origine animale d'une entière sécurité,
- protègent la santé de l'homme et des animaux,
- ne portent pas atteinte à l'environnement,
- sont irréprochables du point de vue de l'hygiène,
- remplissent les exigences HACCP et
- satisfont à la condition de traçabilité.

1. Locaux & installations de production

Les locaux et installations de production doivent être conçus, aménagés, exécutés, adaptés et entretenus de manière à être appropriés pour la production d'aliments pour l'alimentation des animaux du propre effectif.

1.1 Conception, aménagement & exécution des locaux

Les locaux et les installations pour la production doivent être aménagés de manière :

- à être protégés des influences extérieures (pluie, vent, poussière),
- à éviter la formation d'eau de condensation ou de moisissure (spécialement sur les parois extérieures, dans les ouvertures et dans les silos),
- à être faciles à nettoyer et à entretenir,
- à rester propres et secs,
- à rendre leur accès difficile pour les animaux (avant tout les ravageurs, les rongeurs et les oiseaux) et
- à servir uniquement pour la production d'aliments composés, c'est-à-dire être clairement délimités des autres activités dans l'exploitation.

1.2 Conception, aménagement & exécution de l'installation de production : secteur « Souillures »

Les installations de production (depuis l'entrée du produit jusqu'à la consommation) doivent être :

- hygiéniquement propres : la saleté est à éliminer,
- maintenues et nettoyées selon les indications du fabricant,
- aménagées de manière que la formation d'eau de condensation ou de moisissure ne se produise pas, et que la conception, l'aménagement et l'exécution du flux de marchandises soient garantis.

1.3 Conception, aménagement & exécution du flux des marchandises : secteurs « Diminution de la qualité » & « Traçabilité »

Les installations de production (depuis l'entrée du produit jusqu'à la consommation) :

- doivent être conçues et aménagées de manière que la méthode PEPS (premier entré, premier sorti) soit assurée dans le flux de marchandises et dans l'emploi des aliments simples pour animaux, des aliments composés, des prémélanges et des additifs, en vrac et en fûts. En plus, les matières auxiliaires utilisées pour l'entretien des installations de production (p. ex. les lubrifiants) doivent être appropriées dans une exploitation d'aliments composés.

1.4 Lutte contre les ravageurs

Les lieux de production et d'entreposage (emballages et récipients) sont protégés efficacement de l'accès des ravageurs et de la vermine.

Les mesures prises pour la lutte contre les organismes nuisibles sont à documenter et les notices jointes aux produits appliqués sont à conserver.

2. Personnel

Le personnel est en mesure de se servir de l'installation et de fabriquer des aliments pour animaux de manière sûre et conforme à l'hygiène.

2.1 Gestion de la fabrication

- Le chef d'exploitation doit garantir qu'il dispose des connaissances nécessaires dans le domaine de la fabrication d'aliments pour animaux. Il se perfectionne en se procurant les informations actuelles sur la fabrication des aliments pour animaux et sur les répercussions en matière de sécurité alimentaire.
- Le chef d'exploitation doit s'assurer que les personnes en charge de la fabrication d'aliments pour animaux sont suffisamment instruites pour se servir de manière professionnelle des installations à disposition et pour fabriquer de manière irréprochable au sens de l'hygiène les aliments désirés dans la composition et la qualité exigées.

3. Fabrication

3.1 Exécution des travaux selon des descriptifs de procédé consignés par écrit

Les aliments pour animaux sont fabriqués selon une recette consignée par écrit. Un descriptif général du procédé consigné par écrit, à établir une seule fois, est disponible. Il comprend les points suivants (à ce sujet, voir l'exemple à l'annexe 2) :

- ajout des additifs et du prémélange à l'aliment pour animaux
- ordre des étapes de traitement
- appareils de pesage et de mesure utilisés
- composants dangereux (contamination, souillures, corps étrangers)
- mesures à prendre pour éviter les erreurs dans les mélanges

4. Contrôle de qualité (autocontrôle)

Les chapitres précédents de la présente directive permettent au chef d'exploitation d'organiser un autocontrôle efficace. La liste de contrôle 2 peut être utilisée pour entreprendre des contrôles permanents en matière de garantie de la qualité. Si des écarts de qualité sont suspectés, le chef d'exploitation doit prendre les mesures pour déterminer et éliminer l'erreur. En cas de besoin, la liste de contrôle doit être adaptée à la situation concrète et couvrir :

- le contrôle de réception,
- le contrôle des stocks et
- le contrôle de la fabrication.

4.1 Observation des spécifications des aliments pour animaux

Ne peuvent être utilisés que les aliments simples pour animaux, les additifs, les prémélanges et les aliments composés qui remplissent les exigences de l'OSALA et de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux.

5. Approvisionnement en marchandises, réception, stockage & manutention

- Lors de la réception, les marchandises sont à contrôler et les éventuels défauts à signaler.
- Les aliments simples pour animaux, les additifs, les prémélanges & aliments composés sont à conserver dans des récipients de transport ou dans des locaux qui assurent de bonnes conditions de stockage.
- Les produits sont à conserver de manière à pouvoir être identifiés facilement et qu'une confusion ou une contamination entre les différents produits et matières soit impossible (voir art. 2, al. 4 à 6 de l'ordonnance concernant l'hygiène dans la production primaire).

5.1 Approvisionnement en marchandises & réception

- Les fournisseurs des aliments simples pour animaux, des additifs, des prémélanges et des aliments composés doivent être enregistrés ou agréés par Agroscope à Posieux. Sont exemptés de cette obligation les agriculteurs qui livrent les aliments simples pour animaux directement de leur production primaire ainsi que les cas particuliers selon les directives du contrôle des aliments pour animaux (accords possibles lors de la valorisation directe des sous-produits issus de l'industrie alimentaire, p. ex. le petit-lait).
- Lors de la réception, les marchandises doivent être contrôlées du point de vue sensoriel quant à la qualité (goût reconnaissable, odeur et apparence des denrées stockées, ravageurs). Seuls les produits aptes au stockage sont acceptés et entreposés.
- Dans le cas de marchandises ensachées, il faut prendre garde au fait que la date de péremption délimite la période de consommation du produit. Les documents de livraison doivent être vérifiés (exhaustivité et exactitude).
- Les fournisseurs des livraisons en vrac sont tenus de confirmer par écrit lors de chaque livraison (p. ex. dans les documents de livraison) qu'aucun chargement antérieur pouvant présenter un danger pour la sécurité alimentaire n'a été transporté et d'informer du nettoyage préalable du véhicule de transport.
- En cas de stockage intermédiaire dans des récipients de transport, il est assuré que la marchandise ne subit aucune détérioration (à cause de l'humidité) ni aucune souillure.

Échantillons :

Pour la préservation des constatations, il est possible de mettre de côté des échantillons. Ces derniers doivent avoir un poids de 350 g au moins et être représentatifs de la livraison. Les échantillons doivent être conservés sous emballage fermé et protégé des altérations. Ils doivent porter une inscription permettant de garantir leur affectation à la livraison. Les échantillons doivent être conservés trois mois au-delà de l'utilisation des marchandises.

5.2 Conditions de stockage

Les conditions de stockage des aliments simples pour animaux, des additifs, des prémélanges et des aliments composés doivent être telles qu'aucune modification négative de qualité (p. ex. formation de moisissures, réchauffement) ne soit possible durant le stockage.

- Dans les dépôts ou les récipients de stockage (récipients de transport, silos, palox, BigBags), la formation d'eau de condensation est à éviter. Les mesures de précaution sont :
 - l'entreposage de marchandise suffisamment sèche (lors du stockage des matières premières : évaluation de la durée de conservation, si nécessaire au moyen de la détermination de la teneur en MS),
 - le refroidissement et l'aération,

- le brassage des céréales et
- la protection contre le rayonnement solaire direct ou contre le développement indirect de chaleur par l'intermédiaire de parois extérieures exposées.
- De plus, les produits ne doivent pas être souillés durant le stockage à cause de :
 - trous dans les récipients d'entreposage tels que des animaux peuvent y pénétrer et les contaminer par leurs déjections.
- Dans le cadre du nettoyage et de la maintenance, il s'agit de vérifier que tous les locaux de stockage (de même que les entrepôts extérieurs) ou les récipients de stockage sont dans un état irréprochable. Cela vaut particulièrement pour les locaux de stockage qui ont été utilisés à d'autres fins ou qui le sont encore.

5.3 Identification

Les produits stockés sont parfaitement disposés et étiquetés de manière claire. Le stockage est conçu de manière que le local de stockage puisse être géré selon le principe PEPS.

6. Documentation

Afin de pouvoir remonter à l'origine du parcours des produits, le fabricant est tenu de consigner les informations (conservation des bulletins de livraison / factures des matières premières achetées). Les documents doivent être conservés durant trois ans.

6.1 Utilisation des additifs & des prémélanges

- Nom et adresse des producteurs ou des fournisseurs de matières premières, additifs, prémélanges et aliments composés pour animaux
- Genre et quantité des additifs ou prémélanges utilisés
- Recette pour la production des aliments pour animaux
- Tous les documents et bulletins de livraison doivent être conservés durant trois ans.

6.2 Notes par rapport à la production

Il est indispensable de tenir un journal de production avec indication :

- des quantités d'aliments pour animaux fabriquées,
- de la recette suivie,
- de la date de fabrication et
- des produits non conformes et les mesures prises.

7. Contestations

Les produits non conformes qui mettent la santé en danger, qui sont préjudiciables à la sécurité alimentaire ou qui portent atteinte à l'environnement ne peuvent être utilisés ou commercialisés. Ils doivent être retirés sans délai du marché et les autorités doivent être informées.

8. Obligation d'annoncer

Les exploitations qui utilisent des additifs d'aliments pour animaux, à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage, ou des prémélanges en contenant ont l'obligation d'annoncer cette activité à l'Office fédéral de l'agriculture aux fins d'enregistrement, conformément à l'art. 47, al. 2, OSALA.

9. Agrément

Les exploitations qui fabriquent des aliments composés ou diététiques avec des additifs ou des prémélanges contenant des coccidiostatiques, des histomonostatiques ou d'autres additifs zootechniques doivent obtenir l'agrément de l'Office fédéral de l'agriculture, conformément à l'art. 48, al. 2, OSALA.

10. Analyse des dangers

Le traitement de la liste de contrôle 1 sert de base pour l'analyse des dangers. L'exploitation est tenue d'examiner ses processus pour déceler des dangers éventuels qui n'ont pas été saisis sur la liste de contrôle 1. Elle doit fixer les mesures prises pour éviter ces dangers. Le guide HACCP d'Agroscope fournit de l'aide et peut être téléchargé sur le site web d'Agroscope.

11. Autorisations & entrée en vigueur

Cette directive a été élaborée en 2006 par un groupe de travail de l'Union suisse des paysans et adaptée à l'évolution des dispositions légales en 2015 et en 2026.

Directive approuvée par la Commission permanente « Production animale »

10 février 2026 | Signatures : H. Abt et Th. Jäggi

Directive approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture avec décision

du 26. janvier 2026 | Signature : S. Vögeli (OFAG)

Cette directive entre en vigueur le 1er mars 2026 et remplace celle du 29 mai 2015.

Annexe 1

Dispositions légales en vigueur

Les dispositions légales ainsi que toutes les annexes sont actualisées et peuvent être téléchargées sur le site du contrôle officiel des aliments pour animaux d'Agroscope :

- www.afk.agroscope.ch
- [Lien direct au guide HACCP d'Agroscope](#)

Annexe 2

Exemple d'un descriptif général du procédé selon chapitre 3.1

Il s'agit, en principe, d'établir un descriptif du procédé unique et individuel pour l'installation à disposition dans l'exploitation. Dans ce contexte, les documents du constructeur de l'installation constituent une base importante. Cet exemple peut être utilisé comme modèle pour l'établissement d'un descriptif général du procédé.

21 Genre d'installation

Description succincte de l'installation

22 Utilisation de l'installation

Qu'est-ce que l'on fabrique avec l'installation ?

23 Ordre des étapes de traitement

1. Préparation des matières premières
2. Pesée des matières premières
3. Traitement des matières premières (p. ex. mouture, mélange, transport, entreposage)

Dans ce contexte, il s'agit d'observer en particulier :

- l'ordre des étapes de traitement
- l'ajout des additifs ou du prémélange à l'aliment pour animaux et la prise en compte des teneurs maximales admissibles pour certains additifs et prémélanges contenant des additifs
- la prévention des contaminations des aliments pour animaux
- que seuls des produits conformes soient utilisés.

24 Nettoyage de l'installation

Comment l'installation doit-elle être nettoyée après utilisation afin d'être prête pour une utilisation ultérieure ?

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen
www.ipsuisse.ch

DE

031 910 60 00
info@ipsuisse.ch

FR

021 601 88 09
romandie@ipsuisse.ch

**IP-SUISSE** 